



Décision n° 91-D-42 du 22 octobre 1991
relative à des pratiques des cliniques privées du département de Lot-et-Garonne en matière de
prix du supplément pour chambre particulière pour convenances personnelles

Le Conseil de la concurrence,

Vu les lettres enregistrées les 27 décembre 1988, 23 janvier 1989 et 31 janvier 1989 sous le numéro F 223-1, par lesquelles l'association de consommateurs Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les cliniques privées du département de Lot-et-Garonne en matière de prix du supplément pour chambre particulière pour convenances personnelles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs;

Vu les lettres du 16 avril 1991 du président du Conseil de la concurrence notifiant aux parties la transmission du dossier à la commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motif(s) (II) ci-après exposés,

I. - CONSTATATIONS

A. - Le secteur

Le département de Lot-et-Garonne au 1er janvier 1988 vingt et un établissements hospitaliers dont douze cliniques privées. Le secteur privé représente un poids économique important puisqu'il a enregistré en 1988 un nombre d'entrées plus élevé que le secteur public.

Les investigations ont porté dans la présente affaire sur huit établissements privés du département : les cliniques Saint-Jean, Esquirol et Saint-Hilaire à Agen, Baillis et Magdelaine à Marmande, la clinique Boquet à Fumel, la clinique Sainte-Thérèse et la polyclinique du Parc à Villeneuve-sur-Lot. Ces cliniques sont de taille variable. La plus importante a réalisé en 1988 un chiffre d'affaires neuf fois plus élevé que la plus petite. Les résultats d'exploitation, bien que bénéficiaires pour tous les établissements en 1988, diffèrent cependant très nettement d'un établissement à l'autre et représentent par exemple 10,8 p. 100 du chiffre d'affaires pour la clinique Sainte-Thérèse, contre 1,62 p. 100 pour la clinique Esquirol. Pour tous, le taux moyen d'occupation des lits est de l'ordre de 85 p. 100.

Les établissements d'hospitalisation privée sont représentés par deux syndicats professionnels: la Fédération intersyndicale des établissements privés d'hospitalisation (F.I.E.P.H.) et l'Union hospitalière privée (U.H.P.). La clinique Saint-Hilaire est adhérente à la F.I.E.P.H., les sept autres cliniques visées par la présente décision sont affiliées à l'U.H.P.

Les huit établissements ont, conformément aux dispositions de l'article L. 162-22 du code de la code de la sécurité sociale, passé chacun une convention avec la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, qui fixe les tarifs applicables à leurs prestations. Les conventions sont homologuées par arrêté préfectoral. Les prix fixés dans la convention peuvent être modifiés, après décision ministérielle, par avenants applicables après leur homologation préfectorale.

Si l'état du malade n'impose pas son isolement pour raisons médicales et s'il demande l'attribution d'une chambre particulière, il doit acquitter un supplément qui lui est éventuellement remboursé par un organisme complémentaire d'assurance maladie. Le prix du supplément de chambre particulière pour convenances personnelles a été libéré par l'arrêté interministériel du 3 novembre 1987 pris en application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, aux termes de laquelle seuls les prix de prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale peuvent être réglementés.

Dans le département de Lot-et-Garonne, la mutuelle chirurgicale assurait le remboursement intégral de la prestation jusqu'en avril 1988. A partir de cette date et tout au long de l'année 1988, la prise en charge par la mutuelle variait suivant les établissements de 50 F à 200 F par jour.

B. - Les pratiques relevées

1. A la suite de la libération le 3 novembre 1987 des prix des suppléments de chambre particulière pour convenances personnelles, huit cliniques ont adopté le même comportement consistant à appliquer au prix de cette prestation, devenu libre, la hausse de 0,26 p. 100 autorisée par les pouvoirs publics en janvier 1988 pour le supplément de chambre particulière conventionné. Il s'agit des cliniques Saint-Jean, Esquirol et Sainte-Hilaire à Agen, Baillis et Madelaine à Marmande, la clinique Boquet à Fumel, la clinique Sainte-Thérèse et la polyclinique du Parc à Villeneuve-sur-Lot. Cette hausse a été appliquée à des dates différentes suivant les établissements au cours du premier trimestre de l'année.

Dans le même temps, des négociations étaient engagées au niveau national entre les organisations syndicales représentatives de la profession et la Fédération nationale de la mutualité française, à laquelle est affiliée la mutuelle chirurgicale de Lot-et-Garonne, en vue de fixer le montant de la prise en charge de cette prestation par les mutuelles. Les négociations n'ayant pas abouti, il revenait à la mutuelle de Lot-et-Garonne de fixer le montant de la prise en charge dont pouvaient bénéficier ses adhérents.

2. Une deuxième majoration du même supplément intervient à partir du 12 avril 1988. D'après les énonciations du rapport administratif, les huit établissements portent à 200 F le montant de ce supplément, étant observé qu'il s'agit des chambres dotées d'éléments de confort; en outre, un certain nombre de cliniques font valoir qu'elles ont en fait modulé leur tarif en fonction de l'équipement des chambres. Les majorations sont appliquées par les cliniques Esquirol, Saint-Hilaire et Magdelaine le 12 avril, la clinique Baillis le 13 avril, les cliniques Saint-Jean, Sainte-Thérèse et la polyclinique du Parc entre le 1er et le 14 juin. La clinique Boquet, à Fumel, adopte ce prix de 200 F le 1er janvier 1989.

Les responsables des établissements ont déclaré aux enquêteurs que le prix de 200 F a été fixé en prenant en compte des critères tels que les prix de revient (Esquirol), l'augmentation de la masse salariale (Saint-Jean), le montant des investissements réalisés (Saint-Hilaire), les éléments de confort (Sainte-Thérèse, du Parc, Boquet), le taux d'inflation (Saint-Hilaire), le montant de la prise en charge par la mutuelle (Saint-Jean). Le responsable de la clinique Baillis, pour sa part, a déclaré avoir appliqué le prix de 200 F pour avoir 'entendu parler' d'un prix de journée évalué à ce niveau. Mme Roques, directrice de la clinique Saint-Jean, à Agen, a précisé : 'C'est après renseignements pris, de manière informelle, auprès de M. Angotti que nous avons décidé de porter le prix de nos chambres à 200 F.' M. Angotti est responsable de la clinique Esquirol, également située Agen.

'Selon la mutuelle chirurgicale de Lot-et-Garonne, les tarifs ont fixés autoritairement par les établissements.' Mais afin de ne pas pénaliser ses adhérents, elle a décidé de 'couvrir les suppléments au niveau demandé par les établissements'. M. Angotti a confirmé ces faits en précisant : 'Nous avons en fait décidé unilatéralement de ce prix et amené ces organismes, en particulier la caisse chirurgicale, à consentir à prendre en charge, au moins pour partie, le prix que nous demandons désormais.'

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT. LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Sur la recevabilité de la saisine :

Considérant que, selon les cliniques Baillis et Saint-Hilaire, la saisine doit être déclarée irrecevable, aucun élément du dossier n'établissant, d'une part, que l'Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne constitue une organisation syndicale ou une organisation de consommateurs agréée au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, d'autre part, que son président, signataire de la lettre de saisine, était habilité à agir au nom de l'association;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne a notamment pour objet 'de représenter l'Asseco-C.F.D.T. et ses adhérents dans les différentes instances ayant à connaître des problèmes de consommateurs et d'usagers du département'; que, par un acte en date du 5 décembre 1988, le secrétaire général de l'Asseco-

C.F.D.T., association nationale, habilité à ester en justice, a donné pouvoir à l'Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne pour saisir le Conseil de la concurrence au nom de l'Asseco-C.F.D.T. de l'affaire concernant les chirurgiens de Lot-et-Garonne ainsi que les cliniques privées de ce même département'; que c'est sur la base de ce pouvoir que le président de l'Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne, mandaté pour représenter cette association par une délibération de son conseil d'administration en date du 9 février 1988, a saisi le Conseil de la concurrence; que l'Asseco-C.F.D.T. de Lot-et-Garonne a donc, pour la présente affaire, la qualité de mandataire de l'Asseco-C.F.D.T., association nationale agréée par arrêté du 19 août 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 susvisée; que, dès lors, la saisine, présentée au nom d'une organisation de consommateurs agréée, répond à la condition posée par le deuxième alinéa de l'article 5 et par l'article 11 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Sur la majoration du supplément à la suite de la libération des prix :

Considérant que, si les huit cliniques mentionnées au B de la partie I de la présente décision ont, au cours des trois premiers mois de 1988, calculé le supplément pour chambre particulière pour convenances personnelles suivant des stipulations de la convention avec les organismes de sécurité sociale qui n'étaient plus applicables à cette prestation, cette circonstance n'établit pas à elle seule l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre ces établissements; qu'en effet, la majoration de 0,26 p. 100 du supplément résultant de cette pratique est intervenue à des dates différentes suivant les établissements, alors que des négociations étaient en cours avec les mutuelles en vue de déterminer les nouvelles conditions de remboursement de cette prestation et qu'un recours contentieux avait été formé par l'organisation professionnelle à laquelle adhèrent sept des huit établissements considérés sur les modalités d'application de la liberté des prix à ladite prestation; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que les cliniques dont il s'agit, l'Union hospitalière privée et la mutuelle chirurgicale de Lot-et-Garonne aient contrevenu aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Sur la majoration du supplément intervenue au cours du deuxième trimestre de 1988:

Considérant que, si le dossier fait apparaître que les cliniques dont le comportement est soumis à examen ont mis en avant un prix de 200 F pour le supplément afférent à la chambre individuelle pour convenances personnelles dotée d'éléments de confort, il ne ressort pas du dossier, en l'état de l'instruction, que ce montant ait été pratiqué uniformément par tous les établissements; qu'il est au contraire établi que des taux diversifiés de supplément ont été appliqués au moins pour certains établissements, notamment par la clinique Sainte-Thérèse et la polyclinique du Parc et que les majorations ce sont échelonnées du 12 avril 1988 au 1er janvier 1989; que dans ces conditions et à défaut d'autres indices que la fixation à 200 F du montant du supplément, dont il avait d'ailleurs été fait état au cours des négociations avec les mutuelles, il ne peut être considéré comme établi que les cliniques en cause, l'Union hospitalière privée et la mutuelle chirurgicale de Lot-et-Garonne ont entendu entraver la concurrence sur le marché des prestations de services qu'elles assurent,

Décide :

Article unique. - Il n'est pas établi que les cliniques Baillis, Boquet, Esquirol, Magdelaine, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Sainte-Thérèse, la polyclinique du Parc ainsi que l'Union hospitalière privée Aquitaine et la mutuelle chirurgicale de Lot-et-Garonne aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de Mme Galene, dans sa séance du 22 octobre 1991 où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence